

# HONORAIRES DE NEGOCIATION

## SELARL LCC NOTAIRES

LOUE - CONLIE – COULANS – LE MANS – NOYEN

**Applicable pour les mandats de vente signés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024**

Article L441-1 alinéa 3 de la loi du 6 Août 2015 - Décret N°2016-230 du 26 février 2016 –

NEGOCIATION IMMOBILIERE	Assiette de Calcul	Montant hors taxes	Montant TTC**
Pourcentage du prix de vente ou minimas suivants :	Jusqu'à 10.000,00 €	1500,00 €	1800,00 €
	Jusqu'à 15.000,00 €	2000,00 €	2400,00 €
	Jusqu'à 46.000,00 €	2500,00 €	3000,00 €
	Jusqu'à 100.000,00 €	5,417 %	6,5 %
	Jusqu'à 200.000,00 €	5 %	6 %
	Jusqu'à 300.000,00 €	3,917 %	4,7 %
	Jusqu'à 400.000,00 €	3,167 %	3,8 %
	Au-delà de 400.000,00 €	3 %	3,6 %

### « Article L 444-1 du Code de Commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

(...)

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

### Art. annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

« .I.- Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

(...)

4° S'agissant des notaires :

a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;

b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;

c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;

d) Les contrats d'association ;

e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;

f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;

g) Les contrats de sociétés ;

h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;

j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux. »